



## Arrêt

**n° 278 226 du 3 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 25 février 1990 à Kindia Kolentin, Conakry, Guinée et avez vécu au village*

de Lambea, Conakry, Guinée avec votre famille jusqu'en 2016 avant de partir vivre à Kindia dans le cadre de votre activité professionnelle.

Le 12 septembre 2018, vous avez quitté la Guinée pour le Mali. Vous transitez ensuite vers l'Algérie, le Maroc, l'Espagne (21.10.2018) et arrivez en Belgique le 4 novembre 2018. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain 5 novembre 2018.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2016, vous quittez le domicile familial pour vous rendre dans la maison du Commandant [K.] chez qui vous travaillez comme domestique, après un accord de travail conclu entre le commandant et votre père. Vous déclarez avoir travaillé un an et six mois pour le Commandant [K.]. Au bout d'un an, vous avez une liaison avec sa fille, [A. K.] et elle tombe enceinte. Vous décidez ensemble de procéder à un avortement dans une clinique. Lors de l'intervention, [A. K.] décède et ses parents sont prévenus. Le père de la jeune fille et ses gardiens vous ont frappé et emmené au Commissariat de Kindia, puis à la Prison civile. Vous êtes détenu en prison de mars à septembre 2018 avant de réussir à vous évader avec un codétenu le 4 septembre 2018. Arrivé à Mamou, des femmes que vous connaissez vous disent que vous êtes recherché pour avoir mis enceinte et provoqué la mort d'[A. K.]. Elles vous aident à rassembler de l'argent afin de quitter le pays.

Le 20 décembre 2019, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Celle-ci remettait en cause la crédibilité de l'intégralité de vos déclarations. Le 20 janvier 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE). Le 31 juillet 2020, par son arrêt n°239323, celui-ci a confirmé en tout point la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci a indiqué que les motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents, qu'il les fait siens, qu'ils suffisent à rejeter votre demande de protection internationale dans la mesure où vous n'avez pas convaincu, par le biais des informations que vous avez transmises, que vous avez fui votre pays en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le 7 janvier 2021, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les craintes invoquées à l'appui de votre première demande de protection. Vous avez également expliqué que les vaches de votre famille s'étant mélangées à celles du commandant [K.] avec lequel vous aviez dit avoir rencontré des problèmes, votre épouse qui avait été les chercher a été frappée par certains de ses hommes. Votre maison a également été incendiée. Après ces événements, votre épouse s'est rendue avec votre fils chez un de ses oncles à Conakry le 16 octobre 2020. Celui-ci l'a emmenée dans un hôpital afin de la soigner. Le 23 octobre 2020, alors que la maison de son oncle était en feu et que votre épouse se dirigeait vers celle-ci, des gendarmes ont tiré sur elle. Elle a été conduite à l'hôpital afin d'extraire la balle, mais votre épouse est décédée le même jour.

A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé des photos, un acte de décès et une attestation psychologique. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'il n'en dispose pas davantage ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à lecture du dossier administratif. Toutefois, contrairement à la partie défenderesse, il estime que le décès de l'épouse du requérant n'est pas établi (voir ci-dessous, point 8.4.1.2).

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 48/3, [48/4,] 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du

Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, pp. 3 et 7).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. Le Conseil rappelle encore que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves et, par conséquent, déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

8.3. A cet égard, le Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.4. Le Conseil considère, d'une part, que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie et, d'autre part, qu'elle ne le convainc nullement du décès de son épouse.

8.4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite à cet égard à faire valoir que le Commissaire général « semble fonder l'acte attaqué principalement sur le fait que la première demande a été jugée non crédible et dès lors n'analyse pas les nouveaux éléments invoqués par le requérant » (requête, p. 4).

Le Conseil estime que cette critique est dépourvue de toute pertinence. Il n'aperçoit pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas pris en compte les nouveaux faits et documents présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et ne les aurait pas adéquatement examinés. Le fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse du Commissaire général ne saurait suffire à infléchir l'appréciation qu'il a portée envers ces nouveaux éléments au travers de constats précis et pertinents qui, au stade actuel, demeurent entiers et permettent de conclure qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.4.2. Concernant les faits présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'a rencontrés sa femme avec le commandant K. ainsi que la mort de celle-ci, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciées et précises. En effet, même si le requérant n'était pas présent en Guinée au moment des faits qu'il invoque, le Conseil considère qu'il est incohérent qu'il fasse état desdits problèmes sans toutefois être capable de fournir un seul exemple précis des menaces qui pesaient sur sa femme et sa famille ni de démontrer que le décès de sa femme soit dû aux problèmes rencontrés avec le commandant K.

8.4.3. S'agissant plus particulièrement de la mort de sa femme et de l'incendie de plusieurs maisons appartenant à sa famille qu'invoque le requérant, le Conseil observe que les documents déposés ne permettent pas d'établir ces événements.

D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante reste muette concernant le motif de la décision qui relève le « caractère sibyllin » des propos du requérant relatif à l'acte de décès de son épouse et qui en écarte toute force probante. Le Conseil, qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie dès lors entièrement.

Ensuite, le Conseil observe que les photographies que le requérant a déposées (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16/1) ne permettent pas davantage de démontrer la réalité de ces incendies et de ce décès : outre que les photos d'un immeuble en feu et d'une femme devant une maison incendiée sont particulièrement floues (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16/1, photos 1 et 2), empêchant de déterminer le ou la propriétaire de cette maison et l'identité de cette personne, aucun indice ne permet par ailleurs de s'assurer que la personne ainsi que la hutte en feu et une voiture calcinée figurant sur d'autres photos sont bien la femme du requérant, une maison familiale et l'auto du frère du requérant (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16/1, photos 3 à 9). Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant ne fournit aucun élément pertinent permettant d'identifier les personnes et les biens qui figurent sur ces photographies.

En outre, le requérant déclare à l'audience que sa femme n'est pas décédée sur le coup, suite aux tirs qu'elle a reçus, mais qu'elle a été emmenée vivante à l'hôpital où elle est morte ; il soutient par ailleurs que la personne qui figure sur la photographie 7 est bien son épouse lorsqu'elle a été victime des coups de feu. Le Conseil relève à cet égard que sur cette photo apparaît, couché sur le sol taché de sang, un corps inanimé, totalement recouvert de plusieurs draps, tête comprise, et entouré de personnes immobiles, corps qui est manifestement celui d'une personne qui a perdu la vie. Confronté à l'audience

à la divergence entre cette photo et ses propos relatifs au décès de sa femme, le requérant continue d'affirmer que son épouse est décédée à l'hôpital et ne fournit aucun élément permettant d'expliquer cette contradiction. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut accorder aucune force probante à ce document pour établir le décès de la femme du requérant.

En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant ne permettent de prouver ni le décès de son épouse ni les problèmes qu'elle et sa famille auraient rencontrés avec le Commandant K. et qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. La partie requérante a déposé une attestation psychologique du centre Exil rédigée par la psychologue M. G. B. (dossier administratif, pièce 16/3) ; celle-ci constate que le requérant souffre de maux de tête, de difficultés pour dormir, de manque d'appétit, qu'il pleure, que la peur est très présente et qu'il s'énerve facilement.

Ce document est toutefois muet quant à d'éventuels troubles mnésiques dont souffrirait le requérant.

A cet égard, deux questions se posent.

D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 6, et 2<sup>e</sup> demande, pièce 6) qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la fragilité psychologique du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses et importantes carences dans son récit.

D'autre part, cette attestation n'apporte aucun éclairage sur la probabilité que la fragilité psychique qu'elle constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ce document ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les circonstances qu'il allègue.

Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (affaires I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que la fragilité psychologique du requérant, attestée par ce document, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

8.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, elle n'invoque pas à cet égard des faits et motifs différents de ceux qui sont

à la base de sa demande du statut de réfugié et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE